Commune de Port-Valais

RÈGLEMENT SUR LES EAUX À ÉVACUER

Chapitre. 1 : Dispositions générales

Art. 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de Port Valais, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 : Bases légales

Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer, dénommés ci-après abonnés.

Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 : Tâches et compétences

Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 : Définitions

Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

Chapitre. 2 : Modes d'évacuation et de raccordement

Art. 5 : Types d'installations

Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:

- le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- les installations publiques d'épuration des eaux polluées;

- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
- unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 : Fonction

Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 : Plans

Le Conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

Le Conseil municipal dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.

La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans, qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 8 : Systèmes d'évacuation

La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

Chapitre. 3 : Rapports de droit

Art. 9 : Obligation de raccordement

Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées, qui peuvent être infiltrées sur place.

Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 10 : Demande et autorisation

Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

La demande doit être faite à l'administration communale sur formulaire spécial accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

Cette demande contiendra notamment:

- un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
- le nom de l'entreprise effectuant le travail;
- la signature du propriétaire ou de son représentant;
- pour l'industrie et l'artisanat assimilable aux producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominants au sens de l'art. 38 al. 2 let. b, la quantité d'eaux usées et la charge annuelle qu'implique le raccordement.

L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 : Construction des canalisations sur fonds public ou privé

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.

Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 : Abonnement

L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.

Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.

Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 14 : Durée de l'abonnement

En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.

L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 15 : Changement d'abonné

Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 16 : Interruption de l'abonnement

La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux.

Art. 17 : Responsabilité

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu'envers les tiers.

Chapitre. 4 : Prescriptions techniques

SECTION 1 : GENERALITES

Art. 18 : Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

SECTION 2 : CONSTRUCTION

Art. 19 : Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 20 : Canalisations de raccordement communes

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Conseil municipal.

Lorsqu'il impose une construction commune de canalisations de raccordement, le Conseil municipal décide de la répartition des frais.

Art. 21 : Exécution des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si, toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l'eau.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes où le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 22 : Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 23 : Assainissement des locaux profonds - pompage

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement opérationnel en tout temps (contrôle périodique à la charge du propriétaire).

L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 24 : Surveillance

La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

SECTION 3 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 25 : Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- jus de compost ou de silo de fourrages ;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- solutions alcalines ou acides.

Art. 26 : Prétraitement

Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.).

Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux

industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. Le Conseil municipal peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

La commune délivre les autorisations y relatives.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 27 : Garages professionnels

Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.

Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement. Ce livre doit être disponible lors de tout contrôle d'une autorité compétente.

Art. 28 : Parkings à véhicules automobiles

Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.

Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 29 : Assainissement individuel

Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

En cas de problème avec une installation d'assainissement individuel (déversement illicite de produits, problème d'odeur, manque d'étanchéité, manque d'entretien…), le Conseil municipal peut exiger une remise en état de l'installation et peut exiger un contrat de maintenance auprès d'une entreprise spécialisée.

Art. 30 : Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 31 : Piscines

Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

- les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;
- les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée.

Art. 32 : Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 33 : Entretien des installations

L'entretien et le nettoyage des ouvrages publics d'évacuation et de traitement sont à la charge de la Commune.

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 34 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 35 : Déplacement d'une canalisation privée

La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

Art. 36 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

Le Conseil municipal dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Il établira également un programme d'assainissement avec délais.

Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Chapitre. 5 :Taxes

Art. 37 : Principes de financement

Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes :

- une taxe unique de raccordement ;
- une taxe annuelle d'utilisation.

Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en

considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 38 : Structure des taxes

La taxe unique de raccordement pour les eaux polluées est calculée selon le nombre d'unités de raccordement UR. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du nombre d'UR due à une nouvelle construction ou une transformation.

La taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales est calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation de la surface imperméable raccordée au réseau public due à une nouvelle construction ou une transformation.

La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.). Elle comprend :
    a. une taxe de base calculée selon la capacité nominale (calibre) du compteur. En l'absence de compteur d'eau, la municipalité fixe le calibre à considérer pour la taxation sur la base du nombre d'UR selon les modalités fixées dans l'annexe tarifaire au règlement ;
    b. une réduction de 20% de la taxe de base est accordée aux propriétaires qui infiltrent toutes leurs eaux pluviales ou qui les évacuent directement à l'exutoire via un collecteur privé.
- d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée :
    a. pour les ménages : par ménage selon la consommation d'eau potable, eau d'arrosage exclue. En l'absence de compteur d'eau, la consommation est estimée selon le nombre d'unités par ménage (UPM), selon les modalités fixées dans l'annexe tarifaire au règlement ;
    b. pour les entreprises : selon la consommation d'eau potable, eaux d'arrosage et eaux non restituées aux égouts exclues, pour les entreprises considérées comme producteurs d'eaux usées normales, respectivement de la charge polluante en équivalents-habitants pondérés pour les entreprises assimilables aux producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominants[1].

Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, telles que mobil-homes) et ne disposant pas de compteur d'eau, la consommation théorique selon l'alinéa 2 let. b ci-dessus s'agissant des ménages est diminuée au prorata de la durée d'utilisation de la résidence.

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé (des précédents exercices) en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %).

[1] Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019

Art. 39 : Débiteur

Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non-acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés.

Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

Les eaux d'arrosage comptabilisées isolément par un compteur officiel sont totalement exonérées.

Pour les entreprises, les eaux non restituées aux égouts et comptabilisées isolément par un compteur officiel sont exonérées.

Art. 40 : Facturation et paiement

La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

Les taxes et la location de compteurs sont facturées en principe tous les deux mois. La facture est payable dans les 30 jours.

Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 41 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Chapitre. 6 :Procédures, dispositions pénales et moyens de droit

Art. 42 : Mise en conformité

Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

Avant de procéder à l'exécution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 43 : Infractions

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeure toutefois réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2019 (LAPPMin).

Chapitre. 7 : Dispositions finales

Art. 45 : Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 46 : Abrogation

Le règlement d'assainissement des eaux approuvé par l'Assemblée primaire du 30 septembre 1981 est abrogé.

Art. 47 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Accepté lors de la votation communale du 26 septembre 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat le 4 mai 2022

Administration Commune de Port-Valais

Le Président — Le Secrétaire

Pierre Zoppelletto — Loïc Bussien

Commune de Port-Valais

Annexes :

1. Tarifs des taxes de raccordement (hors TVA)
2. Explications pour le calcul des unités de raccordement

Commune de Port-Valais

Annexes :

1. Tarifs des taxes de raccordement (hors TVA)
2. Explications pour le calcul des unités de raccordement

ANNEXE 1 : TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION (HORS TVA)

Taxe unique de raccordement

Taxe unique de raccordement pour les eaux polluées : de 90 francs à 150 francs par Unité de Raccordement UR

Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales : de 19 francs à 31 francs par m2 de surface imperméable raccordée au réseau communal.

Taxe annuelle d'utilisation

Art. 1 : Taxe de base

Avec compteur

de 262 francs à 437 francs pour un calibre de 20 mm (3/4'') ou moins

de 661 francs à 1'102 francs pour un calibre de 25 mm (1'')

de 1'050 francs à 1'750 francs pour un calibre de 32 mm (1 1/4'')

de 1'728 francs à 2'880 francs pour un calibre de 40 mm (1 1/2'')

de 1'944 francs à 3'240 francs pour un calibre de 50 mm (2'')

de 2'700 francs à 4'500 francs pour un calibre de 65 mm (2 1/2'')

de 4'320 francs à 7'200 francs pour un calibre de 80 mm (3'')

de 6'480 francs à 10'800 francs pour un calibre de 100 mm (4'') ou plus

Sans compteur

Le calibre à considérer pour la taxation est fixé par la municipalité sur la base du nombre d'UR selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'ur	Calibre compteur	
1 - 230	3/4"	20mm
231 - 830	1"	25mm

Lorsque le nombre d'UR est supérieur à 830, un compteur d'eau potable doit être installé.

Art. 2 : Réduction

Réduction de la taxe de base de 20% accordée aux propriétaires qui infiltrent toutes leurs eaux pluviales ou qui les évacuent directement à l'exutoire via un collecteur privé.

Art. 3 : Taxe variable

Ménages

- Ménages avec compteur : de 0.96 francs à 1.60 francs par m^3 d'eau potable consommé.
- Ménages sans compteur : de 53 francs à 88 francs par UPM (Unité par Ménage) multiplié par le facteur d'équivalence ci-dessous :

UPM	1	2	3	4	5
Facteurs d'équivalence	1	1,8	2,4	2,8	3

Avec :

Logement de 1 à 1½ pièce	1 UPM
Logement de 2 à 2½ pièces	2 UPM
Logement de 3 à 3½ pièces	3 UPM
Logement de 4 à 4½ pièces	4 UPM
Logement de 5 pièces et +	5 UPM

- Ménages sans compteur et sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, telles que mobilhomes) : la taxe variable est calculée selon les modalités décrites à la lettre b (ménages sans compteur) et multipliée par un coefficient de 0.22.

Entreprises

- Entreprises considérées comme producteurs d'eaux usées normaux[2] : tarif identique à celui des ménages avec compteur ;
- Entreprises assimilables aux producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominants[2] : le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents habitants hydrauliques.

Art. 4 : Echelonnement initial de l'augmentation des taxes

Un échelonnement de l'augmentation des taxes est prévu sur une période de 2 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement en appliquant un coefficient correctif K sur le montant cible des taxes annuelles d'utilisation. Ce coefficient est défini comme suit :

- 2 premières années dès l'entrée en vigueur : K = 75 %
- 2 ans après l'année d'entrée en vigueur : K = 100%

[2]Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », 2019.

Commune de Port-Valais

ANNEXE 2 : EXPLICATION POUR LE CALCUL DES UNITÉS DE RACCORDEMENT (UR)

Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux – SSIGE – Directive W3 (2013) Une unité de raccordement UR correspond à un débit volumique de 0.1 l par seconde

NOMBRE D'UNITÉS DE RACCORDEMENT

	Débit volumique par raccordement		Nombre d'unités de raccordement froid	Nombre d'unités de raccordement chaud	Nombre d'unités de raccordement total
	l/s	l/m	UR	UR	UR
Lave-main, lavabo-rigole, lavabo, bidet	0,1	6	1	1	2
Réservoir de chasse d'eau, automate à boisson	0,1	6	1	-	1
Douche de coiffeur, lavoir, évier de cuisine	0,2	12	2	2	4
Lave-vaisselle	0,2	12	2	-	2
Douche	0,3	18	3	3	6
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, douche pour vaisselle	0,4	24	4	4	8
Machine à laver le linge pour ménage, urinoir automatique	0,4	24	4	-	4
Robinet de puisage garage	0,5	30	5	-	5

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

2022.01878

Décision

Vu la requête du 7 février 2022 de la commune de Port-Valais sollicitant l'homologation du règlement communal sur les eaux à évacuer ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo), plus particulièrement l'art. 70 al. 3 LCo ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'assemblée primaire du 24 août 2021 et la votation populaire du 26 septembre 2021 ;

Vu la recommandation du Surveillant des prix du 10 juillet 2020 et son courrier du 16 février 2022 ;

Vu le préavis du Service de la santé publique (SSP) du 23 février 2022 ;

Vu le préavis du Service de l'environnement (SEN) du 25 février 2022 ;

Vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) du 10 mars 2022 ;

Vu le préavis de la Section des finances communales (SFC) du 21 mars 2022 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement sur les eaux à évacuer de la commune de Port-Valais, tel qu'approuvé en votation populaire du 26 septembre 2021, décidée par l'assemblée primaire de Port-Valais le 24 août 2021, sous réserve des modifications suivantes :

- Aux 3ème et 4ème paragraphes de l'art. 38, les puces blanches sont remplacées par les lettres a et b.
- Art. 43 : « *Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommage et intérêts* ».
- Art. 46 : « *Le règlement d'assainissement des eaux approuvé par l'Assemblée primaire du 30 septembre 1981 est abrogé* ».

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le - 4 MAI 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt

Le chancelier

Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution

5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. SEN
1 extr. SJSJ
1 extr. SFC
1 extr. IF

A notifier par le Département